

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU PUY-DE-DOME**

143, avenue du Brézet
63100 CLERMONT-FERRAND

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S 63**

Séance ordinaire du 29 mars 2022

Nombre de membres titulaires : 23	Nombre de membres représentés : 1
Nombre de membres présents à la séance : 15	Nombre de votants : 14
Date de la convocation : 18 mars 2022	

N° 6

Modification des taux de promotion

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le 29 mars à 9 h 30, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au conseil départemental, sous la présidence de M. Jean-Paul CUZIN, président du conseil d'administration du SDIS 63.

PRÉSENTS :

Membres ayant voix délibérative

- Mme BERNARD, Mme BETHUNE, Mme BRUN, M. CHAMBON, M. DAUDUIT, M. GAUMET, Mme MALTRAIT, M. MEYNIER, M. MORVAN, Mme PRUNIER, Mme RAINEAU, M. SOUCHAL, M. VEYSSIERE.

Membres ayant voix consultative

- M. BESSEYRE.
- **Sapeurs-pompiers** : Colonel hors-classe BODELLE, Docteur TAILLANDIER, Capitaine BARILI.
- **Sapeurs-pompiers élus** : Adjudant CHELOUCHE, Capitaine IZARD, Lieutenant RAQUIDEL.
- **Personnels administratifs, techniques et spécialisés** : Mme MERCIER, M. TRICHARD.

Membres de droit

- Mme POLLET, Directrice des sécurités représentant le Préfet du Puy-de-Dôme.
- M. MATHIEU, Payeur départemental.

EXCUSÉS :

- **Titulaires** : M. BOYER, M. DA SILVA, M. DERRE, M. DESFORGES, Mme DURON, M. GUILLAUME, Mme LAGARDE, Mme MAISONNET, M. PERRET, M. VALLEE.
- **Suppléants** : Mme BONY, Mme BRUSSAT, M. CONSTANTIN, M. DAUPHIN, M. DUBOURG, M. DUBOURGNOUX, Mme GAIDIER, M. GALPIER, M. GRAND, Mme GUILLOT, Mme KHEMISTI, M. LUNOT, M. MAGNET, Mme MANUBY, M. NEUVY, M. PETEL, M. PERRODIN, Mme PICARD, M. RIOL, M. ROUGHEOL, Mme VIRLOGEUX.
- **Sapeurs-pompiers élus** : Commandant CUBIZOLLES, Adjudant BERARD, Adjudant-chef BOURDIN, Adjudant VIDAL.

Les fonctionnaires territoriaux ont vocation à bénéficier de décisions d'avancement de grade, correspondant à un changement de grade à l'intérieur d'un cadre d'emplois et permettant l'accès à un niveau de fonctions et d'emplois plus élevé. L'avancement de grade est subordonné à une ou plusieurs conditions selon les dispositions du statut particulier du cadre d'emplois concerné.

Pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par l'application d'un **taux de promotion** à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions exigées. L'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale précise que ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité technique. Il est compris entre 0 et 100 %.

Ainsi, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant toutes les conditions pour cet avancement et qualifiés de « promouvables ». Ce taux est appelé le **ratio promus/promouvables**.

Concernant les sapeurs-pompiers professionnels, ce taux de promotion ne doit pas remettre en cause l'application des quotas opérationnels prévus à l'article R. 1424-23-3 du CGCT qui déterminent les effectifs dans certains grades des trois cadres d'emplois suivants : sous-officiers de SPP, lieutenants de SPP, capitaines - commandants et lieutenants-colonels de SPP.

Il convient également de préciser que l'autorité territoriale reste libre de nommer, ou non, les agents à un grade d'avancement. Elle peut choisir de ne pas inscrire les agents au tableau d'avancement de grade, même si les ratios le permettent. Par contre, elle ne peut procéder aux nominations que dans la limite des ratios fixés.

Dans le cadre de l'élaboration des Lignes Directrices de Gestion qui fixent notamment les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours, il apparaît souhaitable que certains taux de promotion évoluent, comme suit :

Grade actuel	Grade obtenu	Ratio actuel (%)	Proposition (%)
Filière SPP			
Sapeur	Caporal	sans	100
Caporal	Caporal-chef	50	50
Sergent	Adjudant	variable selon les années	50*
Lieutenant 2 ^{ème} classe	Lieutenant 1 ^{ère} classe	40	40
Lieutenant 1 ^{ère} classe	Lieutenant hors classe	40	40
Capitaine	Commandant	sans	30
Commandant	Lieutenant-colonel	sans	30
Filière PATS			
C1 adjoint technique / administratif	C2 adjoint technique / administratif principal 2 ^{ème} cl	100	100
C2 adjoint technique / administratif principal 2 ^{ème} cl	C3 adjoint technique / administratif principal 1 ^{ère} cl	50	50
C agent de maîtrise	C agent de maîtrise principal	25	50
B1 technicien / rédacteur	B2 technicien / rédacteur principal 2 ^{ème} cl	40	40
B2 technicien / rédacteur principal 2 ^{ème} cl	B3 technicien / rédacteur principal 1 ^{ère} cl	40	40
A1 ingénieur / attaché	A2 ingénieur / attaché principal	30	30
A2 ingénieur / attaché principal	A3 ingénieur / attaché hors classe	30	30

Concernant l'avancement de grade suite à l'obtention d'un examen professionnel, maintien du ratio à 100 %, dans le respect du tableau des effectifs.

Les ratios sont arrondis à l'entier supérieur.

* Concernant l'avancement au grade d'adjudant, il convient d'apporter deux précisions :

- pour l'année 2022, le nombre de nominations sera limité à 11 sergents des promotions 2005 et antérieures qui n'ont pu suivre la formation de chef d'agrès tout engin, en raison de la réforme de la filière en 2012.
- pour la période 2023-2032, les Lignes Directrices de Gestion prévoient de limiter la nomination des agents à ce grade à 30% des adjudants quittant l'établissement (retraite, mutation, ...), ceci afin de rééquilibrer la pyramide des grades tout en permettant aux sergents d'avoir une perspective d'évolution.

Ce rapport a été présenté au Comité Technique et a reçu un avis favorable du Bureau.

DELIBERATION

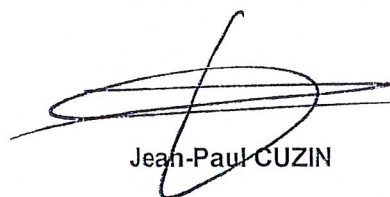
Après en avoir débattu, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- **d'adopter les nouveaux ratios, à compter de l'année 2022 ;**
 - **de nommer 11 sergents au grade d'adjudants en 2022 ;**
 - **de prendre en compte le pourcentage de remplacement des adjudants pour la période 2023-2035.**
-

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Clermont-Ferrand, le 29 MARS 2022

Le président
du conseil d'administration du SDIS,



Jean-Paul CUZIN

Accusé de réception en préfecture 063-286300017-20220331-22_07421-DE Date de télétransmission : 31/03/2022 Date de réception préfecture : 31/03/2022
